

unité départementale d'Ille et Vilaine
10, rue Maurice Fabre
L'Armorique
CS 96515
35065 RENNES

RENNES, le 30 juin 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



COOPERATIVE LE GOUessant

ZI la Brohinière
35360 MONTAUBAN-DE-BRETAGNE

N° AIOT : 0005503402

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/04/2022 dans l'établissement COOPERATIVE LE GOUessant implanté ZI la Brohinière 35360 MONTAUBAN-DE-BRETAGNE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COOPERATIVE LE GOUessant
- ZI la Brohinière 35360 MONTAUBAN-DE-BRETAGNE
- Code AIOT dans GUN : 0005503402
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

Le site comporte une unité de fabrication d'aliments pour le bétail et une unité de stockage de céréales distincte (silos béton). Les capacités de stockage sont composées de :

- 2 cellules verticales cylindriques en béton (de 7300 m3 chacune, séparées de la partie usine);
- 1 tour de manutention;
- 16 cellules métalliques verticales dans la partie usine dont 4 situées à l'extérieur.

La capacité totale de stockage vrac de céréales en silos est de 22 530 m3 : classement au titre de la rubrique 2160-2.a sous le régime de l'autorisation.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

L'inspection inopinée réalisée s'inscrit dans le cadre de l'action régionale portant sur le contrôle inopiné des silos et des installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables, classées à autorisation au titre de la rubrique 2160 de la nomenclature des installations classées.

Un courrier d'information précisant le cadre de cette action ainsi que l'éventualité d'une inspection inopinée du site a été transmis à l'exploitant le 8 février 2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Prévention des risques présentés par les silos de stockage de céréales	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, Titre II - article 3	/	Sans objet
Prévention des risques présentés par les silos de stockage de céréales	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, Titre IV - article 12	/	Sans objet
Prévention des risques présentés par les silos de stockage de céréales	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, Titre IV- article 13	/	Sans objet
Prévention des risques et mesures de protection	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, Titre IV - article 13	/	Sans objet
Prévention des risques présentés par les silos de stockage de céréales	Arrêté Préfectoral du 21/05/2013, article 6	/	Sans objet
Prévention des risques présentés par les silos de stockage de céréales	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, Titre IV - article 13	/	Sans objet
Prévention des risques présentés par les silos de stockage de céréales	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, Titre IV - article 13	/	Sans objet
Prévention des risques présentés par les silos de stockage de céréales	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, Titre IV - article 15	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de cette visite de contrôle, l'Inspection des installations classées a relevé huit constats portant sur la formation du personnel en matière de risques liés à l'empoussièrement, sur l'état d'empoussièrement de certaines installations ainsi que sur les dispositions mises en oeuvre en termes de modalités de nettoyage du site.

Ces constats sont susceptibles de faire l'objet d'une proposition de mise en demeure au préfet, selon les éléments de réponse complémentaires que l'exploitant apportera.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Prévention des risques présentés par les silos de stockage de céréales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, Titre II - article 3 (Formation du personnel)
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions générales
Prescription contrôlée : L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité. Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.
Constats : L'inspection inopinée a été réalisée en présence du coordinateur de production affecté à la conduite des installations, depuis plus de 20 ans. Selon ses propos, hormis l'habilitation électrique, il apparaît qu'il n'ait pas spécifiquement suivi de formation sécurité en lien avec l'exploitation des silos (comprenant le risque lié à la présence des poussières). L'opérateur n'a pas été en mesure de présenter une procédure ou des consignes en matière de nettoyage des installations et n'en avait pas connaissance. Cette personne a cependant été en capacité d'accompagner l'Inspecteur au cours de la visite de contrôle et de présenter globalement le fonctionnement des installations ainsi que des dispositifs de sécurité associés. A la suite de l'inspection, le directeur industriel de la société (qui n'était pas présent lors de la visite de contrôle inopinée) a transmis les documents suivants, en lien avec la formation du personnel : liste des personnes formées à la sécurité des silos (incendie/ATEX), attestations de formation au risque ATEX du personnel de la société intervenant pour le nettoyage des silos (la Société Bretonne de Nettoyage). Ces documents indiquent notamment que le coordinateur de production rencontré sur site n'a pas reçu de formation (ou de recyclage des connaissances) récemment sur les questions de sécurité liés aux silos et qu'une telle formation était planifiée au 02/06/2022.
Observations : L'exploitant doit s'assurer d'une meilleure appropriation du personnel en charge de la conduite des installations aux risques liés à leur exploitation et vérifier que l'ensemble des procédures et consignes relatives à leur fonctionnement soit connu et appliqué, y compris celles concernant les opérations de nettoyage. Le support et les attestations de formations programmées en mai et juin 2022 doivent être transmis. Si cette formation ne présente pas spécifiquement les risques liés à l'empoussièrément et les mesures de prévention associées, celle-ci doit être complétée sur ce point. La présentation du cadre réglementaire (précisé dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du site et dans l'arrêté ministériel du 29/03/2004 applicable aux silos à autorisation) pourrait utilement servir de support et de référence à cette formation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention des risques présentés par les silos de stockage de céréales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, Titre IV - article 12 (Nettoyage des aires de chargement et de déchargement des produits)
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques et mesures de protection
Prescription contrôlée : Les aires de chargement et de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage.(...) Les aires de chargement et de déchargement sont : - soit suffisamment ventilées de manière à éviter une concentration de poussières de 50 g/m3 (cette solution ne peut être adoptée que si elle ne crée pas de gêne pour le voisinage ou de nuisance pour les milieux sensibles); - soit munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration. Ces aires doivent être régulièrement nettoyées.
Constats : Les deux silos béton disposent d'une fosse de chargement et de déchargement et la partie usine est équipée d'une fosse de réception vrac de matières premières . Toutes sont situées en dehors des capacités de stockage. Au niveau de ces silos béton, les portes situées de part et d'autre de la fosse peuvent être ouvertes pendant les heures d'exploitation, ce qui permet de réduire le risque de confinement de poussières. Cependant, l'exploitant semble maintenir ces portes fermées puisqu'elles l'étaient lors de l'inspection alors que du transilage de produit (blé) était en cours. Il a été constaté un sol et des surfaces très empoussiérées à cet endroit. De plus, cette fosse n'est pas équipée de système d'aspiration de poussières. Les aires de chargement et de déchargement de produits dans l'usine sont en revanche propres et équipées d'un système d'aspiration de poussières. L'Inspection ayant fait part de ces éléments au personnel en présence lors de l'Inspection, ainsi que de la nécessité de procéder au nettoyage de la fosse et de la tour de manutention des silos béton dans les meilleurs délais, le directeur industriel de la société a contacté l'Inspection le jour ouvré suivant (25/4) la visite de contrôle (22/4), indiquant qu'il allait prendre les mesures nécessaires afin que le nettoyage soit réalisé rapidement. Par courriel du 04/05 suivant, l'exploitant a transmis, photos à l'appui, le justificatif de nettoyage complet réalisé au niveau de la fosse de réception des silos béton et de la tour de manutention dans son ensemble: nettoyage en interne fin avril des parties accessibles complété par une intervention, en date des 02 et 03 mai, de la société extérieure de nettoyage pour les parties difficilement accessibles. L'instruction de nettoyage mise à jour au 29/04 a été fournie.
Observations : L'Inspection prend en compte le nettoyage complet réalisé sur les installations (les silos béton en particulier) dans les jours qui ont suivi la visite de contrôle. Cependant, en complément, l'exploitant doit transmettre les éléments permettant de garantir que, de manière pérenne, l'aire de chargement et de déchargement des silos béton ne présente pas un état empoussiéré. A cet effet, l'exploitant doit prendre les dispositions afin que cette aire soit suffisamment ventilée pour éviter le dépôt de poussières, ou munie d'un systèmes de captage et de récupération de poussières. . En ce sens, la faisabilité de la mise en place d'une aspiration pourrait être notamment étudiée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention des risques présentés par les silos de stockage de céréales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, Titre IV- article 13 (Nettoyage des surfaces empoussiérées)
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques et mesures de protection
Prescription contrôlée : Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.
Constats : Le contrôle a été réalisé en suivant le cheminement des produits par transporteurs et élévateurs, dans les installations silos béton d'une part et dans la partie usine d'autre part, à partir des fosses de réception des matières premières. La partie usine présente un état général de propreté satisfaisant. En revanche, comme évoqué précédemment, un état d'empoussièrement important a été constaté au niveau de l'aire de chargement/déchargement et la tour de manutention des silos béton.
Observations : Au regard des éléments qui précèdent et des réponses apportées par l'exploitant après la visite d'inspection, il apparaît nécessaire de renforcer la fréquence de nettoyage des silos béton, tenant compte des opérations de chargement et de déchargement des produits au niveau de la fosse de réception, située entre les deux cellules de stockage. A tout moment, l'exploitant doit s'assurer de la suffisance du nettoyage et en adapter, le cas échéant, les modalités en fonction de l'intensité de l'activité. La procédure dédiée doit intégrer les modalités de mise en œuvre de ce nettoyage.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention des risques et mesures de protection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article Titre IV - article 13 (Nettoyage des surfaces empoussiérées)
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques et mesures de protection
Prescription contrôlée : La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant dispose d'une instruction pour le nettoyage du site (usine et silos de collecte), mise à jour le 29/04/22, soit une semaine après l'inspection. Celle-ci prend désormais en compte le nettoyage des silos béton, précise les installations concernées, le matériel de nettoyage à utiliser et renvoie vers un document intitulé "planning annuel de nettoyage" renseigné par le personnel lorsque l'opération de nettoyage a été réalisée.
Observations : Ces documents doivent être complétés par des indications plus précises concernant la fréquence de nettoyage, le type d'installation concernée (bureaux, fosses de réception, tour de manutention/paliers/passerelles), aussi bien pour les silos béton que pour la partie usine. Le report des opérations réalisées, en interne ainsi que par le prestataire extérieur, doit être effectué de manière systématique dans le "planning annuel de nettoyage".
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention des risques présentés par les silos de stockage de céréales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2013, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Empoussièrement
Prescription contrôlée : (...) Des repères peints sur le sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièrement des installations. (...)
Constats : Les repères au sol permettant d'évaluer l'empoussièrement ont été constatés par endroits dans la partie usine.
Observations : L'exploitant doit compléter le marquage au sol au niveau des silos béton et rendre le marquage existant plus visible dans l'ensemble du site afin d'être en mesure de mieux évaluer le niveau d'empoussièrement au sol.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention des risques présentés par les silos de stockage de céréales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, Titre IV - article 13 (Nettoyage des surfaces empoussiérées)
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques et mesures de protection
Prescription contrôlée : Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.
Constats : La fosse et la tour de manutention associées aux cellules béton de collecte ne sont pas équipées de système d'aspiration de poussières. Le nettoyage courant est effectué par le personnel du site au moyen de balai. L'usine dispose en revanche d'un système d'aspiration centralisé (colonne d'aspiration et aspirateur industriel fixe reliés à un dépoussiéreur). Les fines sont récupérées dans un bac dédié pour destruction.
Observations : L'exploitant doit modifier les modalités de nettoyage de la fosse et de la tour de manutention associées aux cellules béton de stockage afin que le recours au balai reste exceptionnel. Comme précisé dans l'instruction de nettoyage du site, l'aspiration centralisée doit être privilégiée. Aussi, l'exploitant doit indiquer les dispositions prises afin d'éviter l'empoussièrement au niveau de la fosse de chargement/déchargement et de la tour de manutention associées aux cellules béton, sièges d'un fort empoussièrement du fait des nombreux chargements de matières réalisés tout au long de l'année. Il convient à cet effet de prévoir a minima l'utilisation d'un aspirateur approprié aux risques. L'instruction relative au nettoyage doit être modifiée en conséquence. De plus, l'exploitant doit communiquer les informations (données constructeurs) permettant de s'assurer que les dispositifs d'aspiration de poussières en présence sur le site présentent les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention des risques présentés par les silos de stockage de céréales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, Titre IV - article 13 (Nettoyage des surfaces empoussiérées)
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques et mesures de protection
Prescription contrôlée : Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.
Constats : L'instruction relative au nettoyage du site indique les différents moyens pouvant être utilisés : centrale d'aspiration (à privilégier), aspirateur ainsi que, de façon limitée, balai et soufflette. L'indication de risque de mise en suspension de poussières pouvant créer la formation d'une atmosphère explosive en cas d'utilisation du balai et de la soufflette est également mentionnée.
Observations : Lors de l'inspection, il a été observé que le recours au balai ne semble pas si exceptionnel au niveau des silos béton et qu'il est plutôt utilisé de manière systématique. Comme demandé précédemment, les modalités de nettoyage sont à revoir au niveau de la fosse et de la tour de manutention associées aux cellules béton de stockage afin que le recours au balai reste exceptionnel. Par ailleurs, l'instruction relative au nettoyage doit être complétée avec les dispositions particulières à prendre en cas d'utilisation du balai (à titre d'exemple: nettoyage à réaliser convoyeurs à l'arrêt, interdiction de travaux par point chaud dans les locaux à nettoyer, ...).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention des risques présentés par les silos de stockage de céréales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, Titre IV - article 15 (Asservissement circuit de manutention/système d'aspiration)
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques et mesures de protection
Prescription contrôlée : (...) Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. (...) Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement: elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement, et, en cas d'arrêt du système d'aspiration, le circuit doit immédiatement passer en phase de vidange et s'arrêter une fois la vidange terminée, ou s'arrêter en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation. (...)
Constats : Les installations de manutention (transporteurs à chaîne) sont capotées. Dans la partie usine, les dispositifs de dépoussiérage (aspiration centralisée des poussières et aspiration des poussières spécifique à la fosse de réception) sont équipés de filtres à manches dotés d'évents débouchant vers l'extérieur. Comme indiqué précédemment, les silos béton comprenant deux transporteurs à chaînes ne sont pas équipés de système de dépoussiérage. Le test permettant de vérifier l'asservissement des installations de manutention au système d'aspiration et réciproquement n'a par conséquent pas été réalisé. En revanche, le test de double asservissement a été effectué dans la partie usine. L'essai n'a pas été concluant dans la mesure où l'arrêt de l'aspiration au niveau de la fosse de réception des matières premières n'a pas entraîné l'arrêt du transporteur à chaîne en cours de fonctionnement. De même, le transilage se poursuit malgré l'arrêt de du système d'aspiration. Les opérateurs présents lors de ce test se sont interrogés sur ce constat. Le directeur industriel du groupe LE GOUSSANT a contacté l'Inspection dans les jours suivants la visite de contrôle inopinée afin d'échanger à ce sujet, en indiquant prendre les dispositions rapidement afin de lever ce défaut d'asservissement.
Observations : Au regard de ces éléments, l'exploitant doit prendre les dispositions afin que le double asservissement entre le système d'aspiration et les équipements de manutention soit opérationnel dans la partie usine. Les justificatifs relatifs à la réalisation de cette mesure de sécurité doivent être transmis.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet